

PREFECTURE DU RHONE

15 NOV. 2006

Lyon, le

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement Industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 61 51

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRÊTE

autorisant la société MALERBA,  
à poursuivre et étendre les activités de fabrication de portes en bois  
qu'elle exerce dans son établissement  
située ZI Le Moulin à COURS-LA-VILLE.

---

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L.512-2 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans  
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la  
consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées  
pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de  
valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision  
du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le récépissé de déclaration n° 16142 délivré le 25 mai 1990 à la société MALERBA pour  
les installations classées qu'elle exploite dans son usine n° 6 Zone industrielle « Le  
Moulin » à COURS-LA-VILLE.

..../.

VU la demande d'autorisation présentée le 29 novembre 2005, complétée en dernier lieu le 20 février 2006, par la société MALERBA en vue d'étendre les activités de fabrication de portes en bois qu'elle exerce ZI Le Moulin à COURS-LA-VILLE ;

VU l'avis technique de classement en date du 14 mars 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Maurice LIGOUT, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 13 juin 2006 au 13 juillet 2006 inclus ;

\*  
\*

VU la délibération en date du 19 juin 2006 du conseil municipal de la commune de THEL ;

VU la délibération en date du 20 juillet 2006 du conseil municipal de COURS-LA-VILLE ;

VU l'avis en date du 6 juin 2006 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 7 juin 2006 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 20 juin 2006 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 6 juillet 2006 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 7 juillet 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 7 juillet 2006 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 18 juillet 2006 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

\*  
\*

VU le rapport de synthèse en date du 11 septembre 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 28 septembre 2006 ;

VU le courrier en date du 29 septembre 2006 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêt et les observations formulées le 6 octobre 2006 par la société MALERBA ;

VU le rapport en date du 30 octobre 2006 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par le fait que la société MALERBA a souhaité étendre les activités qu'elle exerce sur son site de la zone industrielle « Le Moulin » à COURS-LA-VILLE ;

../..

CONSIDERANT que cette extension constitue un changement notable des éléments du dossier initial de l'usine n° 6 et nécessite donc l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2410-1° et 2940-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- pour ce qui concerne la pollution de l'eau :
  - les eaux pluviales collectées sont raccordées au réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle qui se déverse au milieu naturel après passage dans un décanteur-déshuileur,
  - les eaux industrielles sont raccordées après traitement au réseau d'eaux public,
  - un bassin écreteur avec déversoir d'orage sera mis en place, et permettra de retenir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
  - les différents produits chimiques sont stockés sur rétention,
  - des mesures liées à la crue centennale sont prises du fait de la situation de l'établissement en tête du bassin versant de la rivière,

➤ s'agissant de la pollution de l'air :

- l'arrêt de l'activité de peinture afin de limiter les rejets, notamment en C.O.V.,
- le remplacement de la colle urée-formal par une colle vinylique biodégradable,
- le remplacement de la chaudière actuelle par une chaudière bois mixte,
- les poussières sont capées par un réseau d'aspiration centralisé avec filtration des copeaux d'usinage ou de sciage,

➤ en matière de bruit :

- déplacement des compresseurs,
- mise en place de silencieux sur les tuyauteries et de caissons insonorisant au niveau des ventilateurs,

➤ dans le cadre de la prévention des risques d'incendie et d'explosion :

- les bâtiments sont équipés de détection incendie avec report d'alarme et les réseaux d'aspiration de détection d'extinction avec arrosage automatique,
- le site dispose de R.I.A. et d'extincteurs en nombre suffisant ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'eau, de l'air, des nuisances sonores et des risques d'incendie sont de nature à permettre l'exercice des activités de la société MALERBA en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la société MALERBA ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 1er

1.1. - La société MALERBA est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de COURS-LA-VILLE, dans l'enceinte de son établissement (usines n° 6 et 8) situé au lieu-dit « Le Moulin », les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

1.2. - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

1.3. - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

1.4. - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

1.5. - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 et suivants du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

1.6. - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

#### ARTICLE 2

### 1. - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses  
Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicites dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Titre I<sup>er</sup> - installations classées pour la protection de l'environnement - du Livre V du Code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du Titre I<sup>er</sup> - installations classées pour la protection de l'environnement - du Livre V du Code de l'environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

## 1.2. - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

## 1.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissions de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

## 1.4. - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## 2. - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1. - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3. - Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 3. - AIR

#### 3.1. - Captage et épuration des rejets

3.1.1. - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2. - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

La hauteur minimale est de 24 m et la vitesse d'éjection est d'au moins 5 m/sec pour les installations de combustion au gaz et 6 m/s pour les installations de combustion au bois.

#### 3.2. - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

#### 3.3. - Stockage

Les stockages de produits pulvérisés sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérisés sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de captage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (vents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## 4. - EAU

### 4.1. - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### 4.2. - Alimentation en eau

#### 4.2.1. - Prélèvements

L'établissement est alimenté par le réseau d'eau public.

#### 4.2.2. - Protection des eaux

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un dispositif de disconnection. Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées dans le guide technique sur les "Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments".

#### 4.2.3. - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### 4.3. - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

### 4.4. - Traitement des effluents liquides

#### 4.4.1. - Baux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### 4.4.2. - Baux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Elles sont collectées et évacuées vers La Trambouze et son affluent après passage dans un bac décanteur-déshuileur à obturateur manuel ou automatique. La concentration maximale en hydrocarbures autorisée est de 5 mg/l. Seules les eaux pluviales de toiture pourront être raccordées directement au réseau d'eaux pluviales.

#### 4.4.3. - Baux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### 4.5. - Qualité des effluents

4.5.1. - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égot ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2. - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

#### 4.6. - Conditions de rejet

4.6.1. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2. - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3. - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4. - Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

#### 4.7. - Surveillance et contrôles des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les canalisations de rejets sont équipées de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

#### 4.8. - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.



**4.8.2. - Stockages**  
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

#### **4.8.3. - Manipulation et transfert**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.8.4. - Bassin de confinement**

Les bassins doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ils auront une capacité minimale de 1800 m<sup>3</sup> sur le site de l'usine n° 6 et 726 m<sup>3</sup> pour l'usine n° 8. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les bassins doivent être maintenus, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

#### **4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

## **5. - DÉCHETS**

### **5.1. - Dispositions générales**

**5.1.1. -** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

### identification et suivi des déchets

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 5.1.2. - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 5.2. - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1. - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2. - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3. - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4. - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 5.3. - Stockages

5.3.1. - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

### 5.3.2. - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.3. - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 5 tonnes.

### 5.4. - Elimination des déchets

#### 5.4.1. - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 5. L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541 -1 du livre V du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

## 6. - SECURITE

### 6.1. - Dispositions générales

#### 6.1.1. - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périmétrie.

Un gardiennage est assuré en permanence par télésurveillance avec report d'alarme.

#### 6.1.2. - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

#### Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

*Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.*

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosive sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

## Risque inondation

Aucun aménagement sur site (clôture, mur, ...) ne fera obstacle à l'écoulement, en cas de crue de la Trambouze.

Les réseaux électriques, gaz, et téléphonique, eau potable, eaux usées et pluviales doivent être isolés (vanne de sectionnement et clapets anti-retour) et comporter une mise hors service automatique. L'ensemble du matériel électrique sensible (armoires, compteurs ...) doit être aménagé 20 cm au dessus de la côte de crue centennale mentionnée dans l'étude Hydratec de 2005.

### Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

### **6.1.3. - Conception des bâtiments et des installations**

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### - Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

#### - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

### **6.1.4. - Règles de circulation**

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglés et maintenus adéquatement pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

### **6.1.5. - Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosive, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

**6.1.6. -** Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

#### **6.1.7. - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

### **6.2. - Exploitation des installations**

#### **6.2.1. - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

#### **6.2.2. - Surveillance et conduite des installations**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

#### **6.2.3. - Consignes d'exploitation**

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

### 6.2.4. - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

### 6.2.5. - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

### 6.2.6. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

### 6.3. - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- d'appareil d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés implantés à 200 mètres au plus près du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité de 420 m<sup>3</sup>/h en débit simultané
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles.



**6.5. - Formation du personnel**  
 L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

**6.4. - Protections individuelles**  
 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

**accès de secours extérieurs**  
 Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou l'un de ses adjoints.  
 Une procédure définissant les modalités de la fermeture des axes routiers concernés et leur déviation en cas d'incendie généralisé sera établie.

Toutes les informations nécessaires seront donné systématiquement au service hydraulique du service départemental d'incendie et secours pour la mise à jour des plans de secours.  
 Toutes les informations nécessaires seront donné systématiquement au service hydraulique du service départemental d'incendie et secours pour la mise à jour des plans de secours.

La défense incendie est assurée par un poteau incendie de 120 m<sup>3</sup>/h et de 2 plate-formes d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> implantées au niveau de l'étang du moulin permettant aisément quelques soient les conditions météo, la mise en œuvre des engins et la manipulation assurant un débit de 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h. La hauteur d'aspiration de ce point d'eau ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres. Si des contraintes de terrains ne permettant pas ces plates-formes, il peut être envisagé la mise en place de trois puisards d'aspiration.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

- L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'interruption d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.
- de moyens mobiles
- d'un système de détection automatique d'incendie (température, gaz et fumées)
- d'un système d'extinction automatique d'incendie sur les conduits d'aspiration
- de robinets d'incendie armés
- d'un système d'alarme incendie
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES  
APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 3**

**1. - DEPOT DE BOIS ET MATIERES COMBUSTIBLES**

**1.1. - Dépôts sous hangars ou en magasins**

**1.1.1.** Les hangars ou magasins où sont stockés le bois sont considérées zones de risque incendie au sens du point 6.1.2 de l'article deux du présent arrêté et sont équipées d'un système de détection et d'extinction incendie.  
Elles font l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité comme définies aux points 6.2.3 et 6.2.4 de l'article deux du présent arrêté.

**1.1.1.-** Les issues des magasins ou hangars seront maintenues libres de tout encombrement;

**1.1.2.** Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis;

**1.1.3.** Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

**1.2. Dépôts installés en plein air,**

**1.1.4.** La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 6,5 mètres. Le stockage extérieur sera constitué de piles de dimensions maximales de 15 m x 15 m, distants au minimum de 7 mètres les uns des autres et de 15 mètres des limites de propriétés.

**1.1.5.** Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

**1.3. Conditions générales**

**1.1.6.** Si l'installation comporte une étuve ou un séchoir, ceux-ci seront construits en matériaux MO coupe feu de degré deux heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement, lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique;

1.1.7. S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, les mêmes dispositions que celles prévues à la condition ci-dessus seront prises pour éviter tout danger d'incendie. Ces combustibles ne seront pas accumulés dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures;

## 2 - INSTALLATION DE COMBUSTION

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 non contraires à celles du présent arrêté sont applicables aux installations de combustion du site.

La chaudière à bois ne devra utiliser que du bois naturel, ni imprégné ni revêtu de substance quelconque. Elle accepte le bois sous forme de morceaux bruts, écorces, bois déchiqueté, sciures, poussières de ponçage ou chutes issues de la fabrication de l'établissement.

## 3 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

3.1. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

3.2. - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur ;

3.3. - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau ;

3.4. - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis ;

1.2. Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

## 4 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs non contraires à celles du présent arrêté sont applicables aux ateliers de charge d'accumulateur du site.

4.1. - Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,

- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
  - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
  - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).
- Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

**4.2.** - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débit d'extraction pour la charge de batterie de traction ouvertes est donné par la formule suivante :  $Q = 0,05 n I$ , pour la charge de batterie de traction à recombinaison de gaz dites étanches la formule est  $Q = 0,0025 n I$

où  $Q$  = débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$

$n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément  
 $I$  = courant d'électrolyse, en A.

**4.3.** - Les parties d'installation présentant un risque spécifique sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Pour ces parties, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.L.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

## 5. - TRAVAUX SUR LA RIVIERE

Le cours d'eau, La Trambouze, sera rescindé sur 330 mètres linéaires avec :

- des protections végétales sur 90 mètres linéaires,
- des protections techniques mixtes sur 180 mètres linéaires,
- 5 micro-seuils de 30 cm distants de 25 m chacun,
- un ouvrage cadre sur 50 ml raccordé à l'ouvrage existant,
- une zone de rétention en amont,
- le rétablissement de la confluence avec le Mayençon,
- un bassin de rétention de 420 m<sup>3</sup>.

Un remblai de 14 000 m<sup>2</sup> sera réalisée afin de mettre l'usine hors d'eau pour une crue centennale

Les travaux et ouvrages mentionnés seront exécutés conformément aux dispositions précitées dans le dossier soumis à l'enquête publique sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques de l'ouvrage, son mode d'exécution et le respect des consignes établies.

L'exploitant établit un plan de chantier et un planning visant à moduler l'activité dans le temps et dans l'espace le cas échéant. A la fin des travaux, il adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il communiquera également un plan de récolement retraçant le profil en long et en travers du cours d'eau dans la zone aménagée. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

### ARTICLE 5

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

### ARTICLE 6

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 7

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### ARTICLE 8

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

## ARTICLE 9

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 10

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## ARTICLE 11

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre Ier.

## ARTICLE 12

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

## ARTICLE 13

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

## ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COURS-LA-VILLE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,

- aux conseils municipaux des communes de COURS-LA-VILLE et THIL,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme  
 La Secrétaire Administrative déléguée  
 Ghislaine MENSEMHOUN

Lyon, le 15 NOV. 2006  
 Le préfet,  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général,  
 Christophe BAY

ANNEXE 1

TABLEAU D'ACTIVITÉS

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	PARAMETRE JUSTIFIANT LE CLASSEMENT	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Atelier où l'on travaille le bois	Puissance installée des machines: 1000 kW	2410-1	A
Application par enduction et séchage de colle	Quantité maximale de produits équivalents utilisés: 450 kg/j	2940-2a	A
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Capacité équivalente : 13 m <sup>3</sup>	1432-2b	D
Stockage de bois, papier	Quantité stockée : 19500 m <sup>3</sup>	1530-2	D
Installations de combustion au bois et au gaz naturel	Puissance thermique totale: 6,7MW chaudière bois : 2350 kW chaudières gaz : 2 x 2175 kW	2910-A.2	D
Installation de compression et réfrigération	Puissance absorbée : 230 kW	2920-2b	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale : 160 kW	2925	D

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 NOV. 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée  
Ghislaine BEMSEMOUN



## ANNEXE 2 BRUIT

### 1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété		65 dB(A)	60 dB(A)
	Zone à émergence réglementée	Ba (2) entre 35 et 45 dBA		
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés			6	4
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés			5	3
	Zone à émergence réglementée	Ba (2) supérieur à 45 dBA		

Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

### 2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

- Une mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les premières mesures auront lieu au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 15 NOV. 2006

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Christophe BAY

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée  
Ghislain BENSEMHOUN

# ANNEXE 3

## AIR

### 1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Périodicité des mesures	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Paramètres	Installation
	Concentration en $\text{mg}/\text{Nm}^3$ à 11 % d'O <sub>2</sub> sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux en $\text{kg}/\text{h}$		
3 ans	110	si flux > 2	COV	Application et séchage de colle
	110		COV	Chaudière gaz
	110		COV	Chaudière bois
	0,1		HAP	
3 ans	50		COV	

C.O.V.: Composés Organiques Volatils non méthaniques exprimés en C total.

Les C.O.V. visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ainsi que les substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40 telles que définis dans l'arrêté du 20.4.1994 sont interdits.

La consommation annuelle de solvants sera inférieure à 1 tonne.

### 2 - CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles visés dans le tableau ci-dessus. Les premières mesures auront lieu au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté.

2.2 - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMOUN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 15 NOV. 2006

LE PRÉFET  
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

## ANNEXE 4 EAU

### 1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

La quantité maximale journalière d'eau prélevée au réseau d'eau public est limitée à 20 m<sup>3</sup>/j et 2000 m<sup>3</sup>/an.

Un dispositif de mesure totalisateur est mis en place, et est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

### 2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Milieu récepteur	Débit m <sup>3</sup> /j	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux g/j
Eaux résiduaires Industrielles	Réseau public	2	DBO <sub>5</sub>	800	1600
			DCO	2000	4000
			MEST	600	1200
			Zinc	2	4
			Cu	0,5	1
			Cr	0,1	0,2
			Fe + Al	5	10
			Phosphore	50	100
			Azote total	150	300
			hydrocarbures	10	20
			Eaux pluviales	Trambouze et affluent	

- si le flux journalier autorisé dépasse les valeurs fixées à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le prélèvement est effectué proportionnellement au débit.

De plus :

- la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

### 3. CONTRÔLES DES REJETS

3.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur la totalité des paramètres indiqués ci-dessus.

3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :  
• des réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.1.  
• pour les mesures des eaux industrielles résiduaires prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité trimestrielle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

3.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :  
• sur les dépassements constatés et leurs causes  
• sur les actions correctrices prises ou envisagées  
• sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée  
Ghislaine HENSEMHOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 15 NOV. 2006  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Christophe BAY

**ANNEXE 5**  
**DÉCHETS**

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E: externe
08 04 09	Déchets de colle	inférieur ou égal au niveau 2	E
13 01 10	Huiles hydrauliques usagées	inférieur ou égal au niveau 2	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée  
*Ghislain BENSEMOUN*

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 15 NOV. 2006  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Christophe BAY

